



Suis je obligée de licencier une salariée sans titre de séjour ?

Par **Baudry Julia**, le **25/04/2019** à **20:29**

Bonjour, Je suis salariée en contrat pro pour une personne qui avait jusqu'à maintenant des récépissés de demande de titre de séjour. En effet, elle a fait une demande de titre de séjour qui est en cours d'étude.

Elle m'a annoncé aujourd'hui qu'elle n'aurait plus de titre de séjour et qu'on lui a demandé de quitter le territoire.

Je sais qu'elle ne peut pas travailler sans papiers en règle. Mais puis-je maintenir son contrat quand même en lui demandant de ne pas venir travailler ? Je souhaite lui laisser le temps de faire appel de cette décision avec son avocat sans la licencier. Merci par avance et bonne soirée

Par **youris**, le **26/04/2019** à **09:54**

bonjour,

vous pouvez consulter ce lien:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33886>

salutations

Par **Baudry Julia**, le **26/04/2019** à **10:44**

Merci pour cette information.

En revanche, ma question est : suis je OBLIGEE de la licencier ?

Par **youris**, le **26/04/2019** à **11:04**

les premières phrases du lien que j'ai indiquée me semblent claires:

[quote]

L'employeur n'est pas autorisé à embaucher, **conserver à son service** ou employer, pour quelque durée que ce soit, **un salarié étranger non européen en situation irrégulière** (sans papiers). S'il le fait, il s'expose à des sanctions pénales (amende et emprisonnement). Cette interdiction s'impose à l'employeur dans les cas suivants :

si la situation irrégulière du salarié est antérieure à l'embauche,
ou si elle est apparue durant l'exécution du contrat de travail.

[/quote]

Par **Baudry Julia**, le **26/04/2019** à **13:20**

Je vous remercie pour vos éclaircissements.

Je n'avait pas bien compris le caractère péremptoire de cette partie du texte. Dommage

Merci pour votre aide précieuse

Par **miyako**, le **28/04/2019** à **13:46**

Bonjour,

L'appel étant suspensif ,je pense que la situation actuelle peut perdurer jusqu'à la décision finale ,vu qu'au début du contrat il y avait un document valable .Mais il faut qu'il y ait appel et avoir la preuve de l'appel.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **28/04/2019** à **16:22**

Bonjour,

Il me semble que l'[url=art. L8251-1 du Code du Travail est clair :

[quote]

Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou

employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa.

[/quote]

Maintenant, si sans que l'on vous donne aucune Jurisprudence, vous voulez encourir les sanctions prévues à l'[art. L8253-1](#), libre à vous, sachant que rien ne vous empêcherait de réembaucher la personne si ses recours aboutissaient